CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.348 du 16 février 2001

A.87.595/XIII-1453

En cause : **LICOP** Alain,

ayant élu domicile chez
Me Olivier VERHOEVEN, avocat,
avenue Reine Astrid 288
7180 Seneffe,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 1999 par Alain LICOP qui demande l'annulation de "la décision de la Région wallonne du 31 août 1999 notifiée le 2 septembre 1999 et pour autant que de besoin, la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 28 janvier 1999";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 17 août 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 août 2000 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 19 avril 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le seize février deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.